

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/214

14 mai 1980

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION (1980)^{1/}

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa neuvième réunion de l'année du 7 au 9 mai 1980.
2. Etaient présents les membres ou suppléants suivants: MM. Beck, Chau^{2/}, Kujirai, Pullinen, Safioen, Santos-Neves et Shepherd.
3. Les Etats-Unis ont, dans quatre notifications à l'OST, fait connaître les modifications apportées respectivement aux accords conclus avec la Colombie, Singapour, la Thaïlande et la Malaisie. Après examen de ces modifications, l'OST est convenu de les transmettre au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/566 à 569).
4. Les Etats-Unis ont notifié à l'OST une modification de leur accord bilatéral avec Haïti, qui comporte la fixation d'une nouvelle limite spécifique pour deux catégories combinées en remplacement de la limite spécifique applicable à l'une de ces catégories.
5. L'OST a noté à ce sujet que le niveau de la catégorie combinée restera constant pour chacune des trois années d'application de l'accord. Toutefois, l'OST a aussi relevé que la nouvelle limite avait été fixée à un niveau qui incorporait l'équivalent d'une croissance pendant les trois années à un taux annuel d'au moins 7 pour cent. A cet égard, le pays auteur de la notification a informé l'OST que cette accumulation en début de période avait été décidée en vue de répondre aux besoins du pays exportateur. Après examen de la modification, l'OST est convenu de la transmettre au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/570).

^{1/} Cent-quatrième réunion de l'OST depuis sa création.

^{2/} Présent pendant une partie de la réunion.

6. En ce qui concerne l'examen, par l'OST, des mesures unilatérales prises par le Canada au titre de l'article 3, paragraphe 5, à l'encontre des importations de certains articles textiles en provenance de l'Inde, le Canada a informé l'OST, à sa demande^{1/}, de la conclusion d'un nouvel accord bilatéral entre les deux parties au titre des dispositions de l'article 4 de l'AMF. Cet accord bilatéral porte, entre autres, sur tous les produits qui étaient soumis aux mesures unilatérales. A la suite de la conclusion de l'accord bilatéral, ces mesures seront levées.

7. L'OST a poursuivi ses travaux sur le catalogue des différences entre les dispositions des accords conclus et celles de l'annexe B; il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa réunion suivante, prévue pour le 20 mai 1980.

8. L'OST a procédé à un nouvel échange de vues au sujet du rapport qu'il doit établir et présenter au Comité des textiles pour l'Examen majeur.

9. Le Président a informé les membres de l'OST du départ de M. Park, membre désigné par la Corée. Le nom de son remplaçant sera annoncé prochainement.

^{1/} Voir COM.TEX/SB/557.